

**AIDES A LA MOBILITE DES SALARIES
ARTICLES R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII DU CCH**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre des emplois mentionnés par les articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH prévoyant la possibilité d'accorder des prêts ou subventions à personnes physiques en situation d'accès à l'emploi, de formation ou de mobilité professionnelle, afin de supporter les coûts supplémentaires liés à l'accès ou au changement de logement, ou de financer l'acquisition ou la construction de leur nouveau logement.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- aide MOBILI-PASS[®],
- aide MOBILI-JEUNE[®],
- prêts relais mobilité pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de mobilité professionnelle.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre des articles R. 313-19-1 VI et R. 313-19-1 VII du CCH, que ce soit sur fonds règlementés ou non règlementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées par le décret n°2009-747 du 22 juin 2009 aux emplois visés par les articles R. 313-19-1 VI et VII du CCH, les interventions sur fonds non règlementés s'imputant sur cette enveloppe.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7[°]) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL et annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces aides.

Ces dispositions s'appliquent :

- pour le prêt relais mobilité : aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} février 2011,
- pour les aides MOBILI-JEUNE[®] : aux conventions de subvention signées à compter du 1^{er} février 2010.
- Pour les aides MOBILI-PASS[®] : aux conventions de subvention et avances signées à compter du 1^{er} mars 2011

AIDE MOBILI-JEUNE®
R. 313-19-1 VI DU CCH

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 30 ans, ayant déposé leur dossier de demande d'aide au plus tard le jour de leur trentième anniversaire, en situation d'embauche ou de reprise d'emploi dans une entreprise du secteur privé non agricole à la date de la demande d'aide, quelle que soit la nature de leur contrat de travail : <ul style="list-style-type: none"> - prenant ou reprenant un emploi dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'hôtellerie, de la métallurgie, de la restauration, du tourisme ou des transports, déterminés par référence aux codes NAF/APE correspondants, - ou sortant d'un accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), ou ayant achevé un cycle d'apprentissage. - Les mineurs non-émancipés peuvent bénéficier de l'aide. - Ne sont pas éligibles à l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes en mobilité au titre d'une mission, c'est-à-dire effectuant un déplacement professionnel temporaire dans le cadre de leur emploi ou d'un emploi intérimaire, - les jeunes en mobilité au titre d'un emploi saisonnier, - les stagiaires de la formation professionnelle n'ayant pas le statut de salarié d'entreprise.
Dépenses finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Echéances de quittances ou de redevances.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Embauche ou reprise d'emploi nécessitant une mobilité professionnelle, sauf lorsqu'elle intervient au titre d'une mission, d'un emploi intérimaire ou d'un emploi saisonnier. - Demande à présenter dans un délai de 3 mois à compter, selon le cas, de l'embauche ou de la reprise d'emploi, de la sortie d'un dispositif d'accompagnement par une mission locale ou un CLLAJ, ou de l'achèvement d'un cycle d'apprentissage. En cas de période probatoire, le délai court à compter de la confirmation de l'embauche. - Pas plus d'une aide par bénéficiaire et par an, quel qu'en soit le montant, la date d'effet de l'embauche constituant le point de départ de ce délai. - Occupation temporaire d'un logement meublé conventionné durant la période nécessaire à la recherche d'une solution stable d'occupation d'une résidence autonome. - Le logement meublé doit : <ul style="list-style-type: none"> - être conventionné à l'APL ou dans le cadre d'une convention d'affectation conclue entre le CIL/CCI, le propriétaire et, le cas échéant le gestionnaire, - respecter les règles minimales de confort et d'occupation, notamment en matière d'autonomie et d'intimité des salariés définies dans l'annexe à la note de précision de l'UESL du 4 juillet 2007.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention versée au propriétaire ou au gestionnaire. - Montant : au maximum 3 échéances de quittances ou de redevances déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, dans la limite de 300 € par mois. - Cumul possible avec une AIDE MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.
Droit ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert.
Mutualisation	<ul style="list-style-type: none"> - Financement non mutualisé.